



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - MARS 2013

SOMMAIRE

CHU Nîmes

Avis - concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	1
Avis - recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif hospitalier 2ème classe	3
Avis - recrutement sans concours dans le grade d'agent d'entretien qualifié	5
Avis - recrutement sans concours dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés	7

DDCS

Arrêté N °2013071-0005 - Arrêté du 12 mars 2013 portant agrément de Madame FRANCOISE Corine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	9
Arrêté N °2013074-0007 - Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue durée à cpter du 11 juin 2012 au 10 juin 2013 pour Mr le Dr Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au CHU de NIMES	11

DDTM

Arrêté N °2013057-0008 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du sommierois	13
Arrêté N °2013067-0002 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Salaves	22
Arrêté N °2013067-0003 - Arrêté portant abrogation d'interruption des travaux de l'hôtel de ville du Grau du Roi	28
Arrêté N °2013071-0007 - arrêté attributif de subvention à Christian LECOEUR	30
Arrêté N °2013071-0008 - arrêté attributif de subvention à Jacques DROUIN	34
Arrêté N °2013071-0009 - arrêté attributif de subvention à Baldomero GOMEZ	38
Arrêté N °2013071-0010 - arrêté attributif de subvention à Hervé LECCHINI	42
Arrêté N °2013071-0011 - arrêté attributif de subvention à Jeannine RIBOT	46
Arrêté N °2013071-0012 - arrêté attributif de subvention à Michèle ABBA	50
Arrêté N °2013072-0004 - Arrêté complémentaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2013	54
Arrêté N °2013073-0003 - ARRETE portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de SAUVETERRE	57
Arrêté N °2013073-0004 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de pays) pour la campagne 2012-2013	60

Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d 'ALES.	62
---	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013072-0005 - ARRETE MODIFIANT LA COMPOSTION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU TERRITOIRE DE SANTE DU GARD	64
---	----

Arrêté N °2013077-0003 - Arrêté enjoignant la libération d'un local situé 19 Rue du Faubourg d'Auvergne, niveau R -1, à ALES	66
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2013072-0003 - arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CADAT Lynda à Nîmes	71
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BARIOL- RUBIO Estelle à Parignargues	73
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BASTIDE- RUBIO Josiane à Parignargues	74
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CAUDRON Mélissa à Saint- Laurent d'Aigouze	75
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CURDY Marie- Pierre à Vestric et Candiac	77
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FLANQUART Nathalie à Aigaliers	78
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise HOCQUET Julien à Nîmes	80
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ROLIN Stéphanie à Saint- Laurent d'Aigouze	81
--	----

Autre - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BROCARD Frédéric à Aramon	83
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013066-0010 - arrêté inter- préfectoral portant modification et désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche	85
--	----

Arrêté N °2013074-0008 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	91
---	----

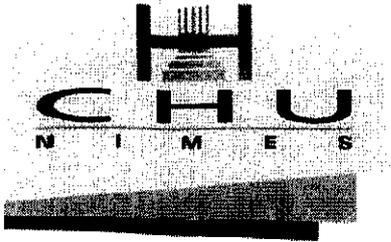
Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013070-0005 - arrêté préfectoral complémentaire concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière autorisée sur le territoire de la commune de la Grand Combe Ldit "le Bayonnet" exploitée par la Sté de Transports et de Travaux Publics (STTP)	93
--	----

Arrêté N °2013070-0007 - arrêté préfectoral complémentaire n ° 2013-11 du 11 mars 2013 concernant le changement d'exploitant d'une carrière souterraine de calcaire à BROUZET LES ALES au ldit "les Conques exploitée par la société LA PIERRE DE FRANCE	97
--	----

Arrêté N °2013070-0008 - arrêté préfectoral complémentaire n ° 2013-12
concernant
les garanties financières pour la remise en état de la carrière de grès
autorisée sur le territoire de la commune de la Grand Combe et exploitée par la
SARL Les Falaises d'Or

..... 99



**Pôle Politiques Sociales
et du Soins**

**Direction du Développement
Professionnel**

Directeur
Mme Cécile AUBERT
Secrétariat : 04.66.68.30.32

Parcours Professionnel
Affaire suivie par :
Filière Hors Soins
N/Réf. : CA/VP
Tél : 04.66.68.35.66

Nîmes, le 15 mars 2013

Le Directeur Général

à

Recueil des Actes Administratifs
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES CEDEX 9

A l'attention de Mme BRUGIERE

Objet : Concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié.

Réf. : décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

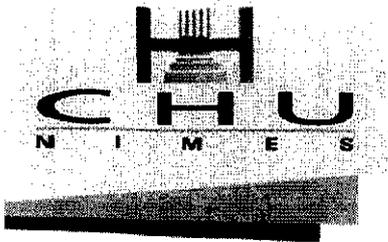
Conformément à l'article 27 du décret cité susvisé, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de recrutement ci-joint pour :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Je vous en remercie par avance.

Le Directeur Général

P/O Cécile AUBERT



***Pôle Politiques Sociales
et du Soins***

***Direction du Développement
Professionnel***

Directeur
Mme Cécile AUBERT
Secrétariat : 04.66.68.30.32

Parcours Professionnel
Affaire suivie par :
Filière Hors Soins
N/Réf. : CA/VP
Tél : 04.66.68.35.66

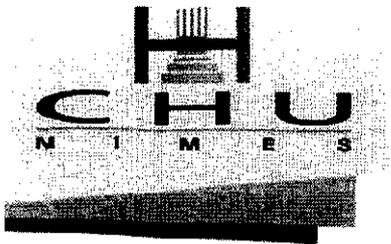
AVIS DE RECRUTEMENT

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu prochainement au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes afin de pourvoir 30 emplois vacants.

Les candidats doivent être titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures devront être adressées, avant le **30 avril 2013** à :

**Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire
Centre Hospitalier Universitaire Caremeau
Direction du Développement Professionnel
Secteur Parcours Professionnel
Place du Professeur Robert Debré
30029 NIMES CEDEX 9**



**Pôle Politiques Sociales
et du Soins**

*Direction du Développement
Professionnel*

Directeur
Mme Cécile AUBERT
Secrétariat : 04.66.68.30.32

Parcours Professionnel

Affaire suivie par :
Fillière Hors Soins
N/Réf. : CA/VP
Tél : 04.66.68.35.66

Nîmes, le 15 mars 2013

La Directrice
du Développement Professionnel

à

Recueil des Actes Administratifs
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES Cedex 9

Objet : recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe.

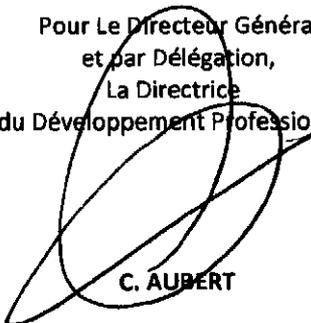
Réf : décret n° 9039 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Conformément à l'article 12-II du décret susvisé, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de recrutement ci-joint pour :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,

je vous remercie par avance.

Pour Le Directeur Général
et par Délégation,
La Directrice
du Développement Professionnel


C. AUBERT

**CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL UNIVERSITAIRE**

Place du Pr Robert Debré
30029 NÎMES cedex 9 - FRANCE
Standard : 04 66 68 68 68
www.chu-nîmes.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Un recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe aura lieu prochainement au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

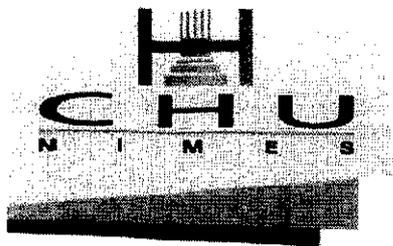
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Une commission composée de trois membres étudiera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués en entretien.

Les candidatures devront être adressées, avant le **15 mai 2013**, à :

**Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire
Centre Hospitalier Universitaire Carémeau
Direction Du Développement Professionnel
Secteur Parcours Professionnel
Place du Professeur Robert Debré
30029 NIMES CEDEX 9**



**Pôle Politiques Sociales
et du Soins**

**Direction du Développement
Professionnel**

Directeur
Mme Cécile AUBERT
Secrétariat : 04.66.68.30.32

Parcours Professionnel

Affaire suivie par :
Filière Hors Soins
N/Réf. : CA/VP
Tél : 04.66.68.35.66

Nîmes, le 15 mars 2013

La Directrice
du Développement Professionnel

à

Recueil des Actes Administratifs
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES Cedex 9

A l'attention de Mme BRUGUIERE

Objet : recrutement sans concours dans le grade d'agent d'entretien qualifié.

Réf : décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Conformément à l'article 13 du décret susvisé, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de recrutement ci-joint pour :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,

je vous remercie par avance.

Pour Le Directeur Général
et par Délégation,
La Directrice
du Développement Professionnel

C. AUBERT

**CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL UNIVERSITAIRE**

Place du Pr Robert Debré
30029 NÎMES cedex 9 - FRANCE
Standard : 04 66 68 68 68
www.chu-nîmes.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Un recrutement sans concours d'agent d'Entretien qualifié aura lieu prochainement au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

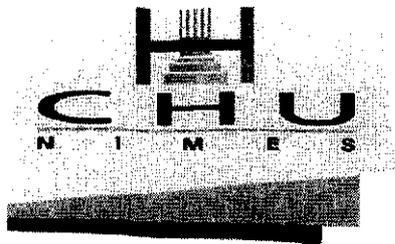
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Une commission composée de trois membres étudiera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués en entretien.

Les candidatures devront être adressées, avant le **15 mai 2013**, à :

**Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire
Centre Hospitalier Universitaire Carémeau
Direction Du Développement Professionnel
Secteur Parcours Professionnel
Place du Professeur Robert Debré
30029 NIMES CEDEX 9**



**Pôle Politiques Sociales
et du Soins**

*Direction du Développement
Professionnel*

Directeur
Mme Cécile AUBERT
Secrétariat : 04.66.68.30.32

Parcours Professionnel

Affaire suivie par :
Filière Hors Hors Soins
N/Réf. : CA/MLJ
Tél : 04.66.68.35.63

Nîmes, le 15 mars 2013

La Directrice
du Développement Professionnel

à

Recueil des Actes Administratifs
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES Cedex 9

Objet : recrutement sans concours dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Réf : décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portants statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Conformément à l'article 10 du décret susvisé, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de recrutement ci-joint pour :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,

je vous remercie par avance.

Pour Le Directeur Général
et par Délégation,
La Directrice
du Développement Professionnel

C. AUBERT

**CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL UNIVERSITAIRE**

Place du Pr Robert Debré
30029 NÎMES cedex 9 - FRANCE
Standard : 04 66 68 68 68
www.chu-nimes.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Un recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés aura lieu prochainement au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Une commission composée de trois membres étudiera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués en entretien.

Les candidatures devront être adressées, avant le **15 mai 2013**, à :

**Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire
Centre Hospitalier Universitaire Carémeau
Direction Du Développement Professionnel
Secteur Parcours Professionnel
Place du Professeur Robert Debré
30029 NIMES CEDEX 9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 12 mars 2013
portant agrément de Madame FRANCOISE Corine
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 28 novembre 2012 présenté par Madame FRANCOISE Corine, domiciliée à CAVEIRAC (30 820), 24, rue Fanfonne Guillaume, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition en date du 26 février 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Madame FRANCOISE Corine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame FRANCOISE Corine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FRANCOISE Corine, domiciliée à CAVEIRAC (30 820), 24, rue Fanfonne Guillaume, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 mars 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 15 MAR 2013

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 18 septembre 2012, demandant une attribution d'un congé longue durée pour Mr le Dr Lionel BECK à compter du 11 juin 2012 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 21 février 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mr le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite l'attribution d'un congé longue durée (art.2) pour une durée de 12 mois à compter du 11 juin 2012 au 10 juin 2013.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES





PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Julie Normand

☎ 04 66 62.66 39

Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du sommierois

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du sommierois, approuvé le 05 février 2009 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte de défense de la forêt du sommierois en date du 13 septembre 2011 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 13 septembre 2012,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 13 septembre 2012,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 décembre 2012 au 04 février 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du sommierois. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leur ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

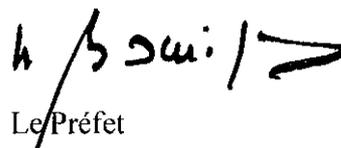
Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du sommierois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 26 FEV. 2013



Le Préfet

Hugues BOUSIGES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
AIGUES-VIVES	C12	0A	1, 3, 4, 5, 6, 59, 61, 69, 78, 79, 80, 97, 98, 139, 140, 142, 144, 145, 180, 187, 189, 201, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 224, 225, 226, 227, 349, 350, 351, 475, 508, 1152, 1153, 1260, 1329, 1330, 1331
		0A	278, 279, 280, 303, 370, 371, 373, 376, 385, 388, 389, 390, 391, 392, 1234, 1236, 1237, 1238, 1240, 1241, 1260
	0B	147, 193, 198, 199, 201, 202, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 250, 253, 255, 307, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323, 1204, 1205	
	C41	0A	150, 151, 152, 159, 160, 161, 163, 338, 339, 340, 343, 344, 347, 348, 349
ASPERES	C1	0C	331
		ZI	6, 7, 8, 9, 10, 17, 20, 21, 34, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 63
		ZK	61
	C14	0C	331
	C44	ZI	20
		ZK	30, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 50, 51, 54, 57, 58, 59, 61, 62, 66
		ZL	4, 5, 11, 12, 42, 101, 130
	C45	ZA	26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 61, 62, 63, 66, 88, 90, 93
		ZL	51, 62, 74, 80, 83, 101, 118, 120, 127, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156
AUBAIS	C12	0A	1257, 1258, 1259, 1264, 1265, 1268, 1276, 1277, 1278, 1280, 1281, 1282, 1291, 1292, 1293, 1308, 1323, 1324, 1325, 1326, 1328, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1345, 1346, 1347, 1361, 1362, 1364, 1365, 1366, 1367, 1372, 1373, 1374, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1422, 1423, 1424, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1779, 1780, 1786, 1787, 1788, 1791, 1793, 1794, 1895, 1896, 1897, 1898, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1972, 1973

	C39	OA	24, 28, 29, 30, 31, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 101, 102, 103, 104, 105, 194, 195, 196, 197, 198, 204, 205, 206, 221, 222, 441, 444, 446, 2739
	C42	OB	15, 16, 2374
AUJARGUES	C10	OA	251, 280, 281, 284, 285, 290, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 319, 320, 323, 324, 325, 327, 328, 608, 610, 618, 619, 631, 632, 633, 634, 636, 657, 658, 672, 673, 1838, 1839
	C35	OA	919, 920, 921, 922, 923, 924, 926, 929, 930, 931, 932
	C38	OB	1478
	C8	OA	163, 164, 165, 166, 172, 176, 177
CALVISSON	B36	OC	692, 693, 718, 723, 724, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 744, 745, 803, 804, 823, 998, 999
		OV	90
		OW	96
	B37	OC	715, 718, 720, 721, 723, 724, 725, 998
	B38	OC	784, 785, 814, 818, 819, 823, 830, 844, 846, 848, 1137, 1138, 1141, 1328, 1329, 1330, 1331, 1334, 1344, 1345, 1348, 1355
	B40	OC	744, 745, 746, 765, 802, 803, 804
	C10	OF	1, 2, 3
	C12	OD	475, 487, 489, 490, 493, 944
	C2	OA	134, 135, 137, 138, 140, 585, 590, 591, 592, 593, 594, 596, 604, 607, 611, 613, 614, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 1170
	C34	OA	13, 14, 16
	C36	OE	315, 408, 1247
	C4	OA	15, 24, 140, 1004, 1005, 1007, 1098, 1099, 1116, 1117, 1118, 1137, 1138, 1139, 1145, 1146, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1167, 1169, 1170, 1291
		OF	119, 189, 197, 201, 221, 222, 223, 224, 227, 235, 236, 237, 238, 255, 339, 340
	C7	OA	1, 13, 14, 15, 16, 19, 24
		OF	75, 76, 77, 80, 81, 119
	C8	OE	383, 384, 386, 387, 394, 395, 396, 397, 398, 399
		OF	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 46, 47, 49, 52, 53, 54, 66, 67, 68, 69, 72, 325, 328

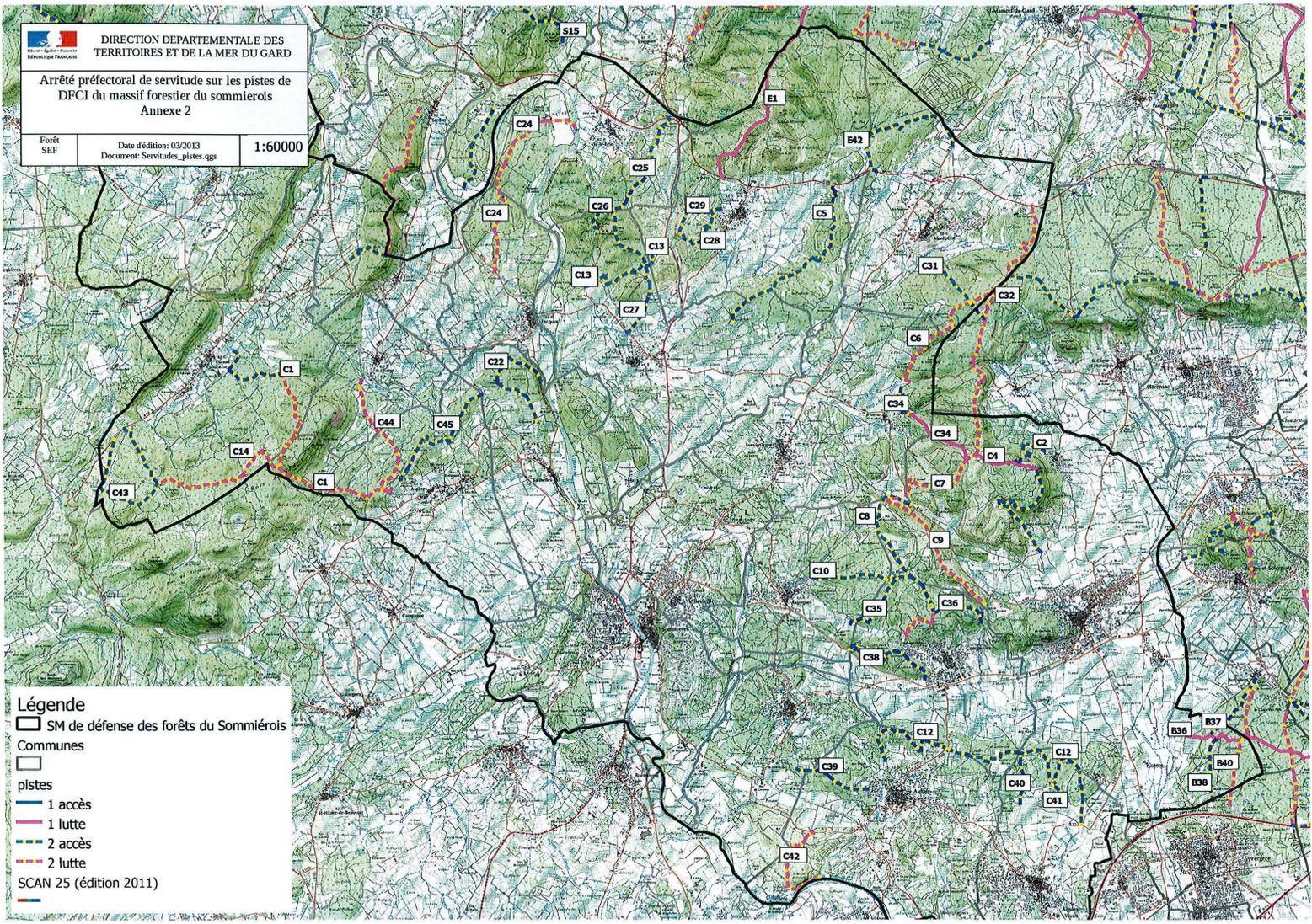
	C9	OE	265, 301, 317, 408, 409, 410, 411, 413
		OF	67, 68, 69
CARNAS	C1	AE	144, 145, 146, 148, 149, 150, 151,152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 165, 166
		AH	119, 121, 122, 124, 125, 126, 197, 198, 313
		AI	1, 3, 5, 8, 9, 10, 14, 19, 130, 131, 135
		AK	43,45
	C14	AK	19, 29, 37, 41, 42, 43
	C43	AK	13, 14, 15, 61, 63, 72
COMBAS	C13	OR	3, 4, 243
	C28	OS	16,5
	C29	OD	1445
		OR	248
		OS	16, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 50
	C5	OT	99, 104, 107, 108, 109, 119, 125, 126, 127, 143, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 265, 266, 267, 268, 269, 278, 279, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 293, 294
		OV	149, 150, 156, 157, 159, 160, 164, 167, 177, 180, 181
	E1	OX	1, 4, 8, 9
		OY	1,12
		OZ	38, 39, 40, 64, 65, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 77
E42	OW	28, 30, 47, 51, 52, 99, 100	
CONGENIES	C10	OA	1, 22, 695, 705, 707, 708, 709
	C12	OC	820, 883, 884, 887, 896
		OD	596, 608, 625, 626, 627, 634, 638, 639, 640, 645, 646, 647, 649, 652, 654, 655, 693, 700, 701, 704, 706, 707, 708, 709, 710, 713, 720, 721, 722, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 974, 975, 976, 977, 978, 981, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1042, 1043, 1044, 1045
	C35	OA	591, 593, 597, 598, 599, 622, 660, 661, 671, 686, 695, 709, 846
	C36	OB	1368
	C38	OC	27, 28, 29, 30, 31, 33, 93, 94, 99, 100, 157, 163, 165, 166, 167, 177, 182, 183, 217, 267, 268, 270, 271, 930, 972, 1001, 1009, 1013, 1020, 1036
	C8	OA	1, 2, 3, 4, 5, 22, 23, 36, 37, 54, 55, 59, 400, 403, 404, 406, 426, 462, 717, 838, 1112
		OB	34, 35, 38, 40, 41, 592, 1368

FONTANES	C13	OZ	75, 135, 139, 225, 227, 345
	C26	OZ	16, 18, 39, 46, 50, 52, 53, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75
	C27	OZ	227, 239, 245, 272, 273, 274, 277, 278, 279, 292, 293, 294, 295
	C5	OY	383, 431, 432, 434, 435, 436, 449, 450, 451, 452, 456, 457, 458, 465, 466, 467, 476, 478, 479, 480, 481, 482, 483
JUNAS	C39	OB	1201, 1202, 1709, 1745
LECQUES	C24	OX	99, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125
		OY	25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 54, 100
MONTPEZAT	C31	OC	717, 720, 721, 722, 924, 927, 928, 944, 967, 968, 969, 970, 971, 974, 981, 982, 983, 985, 986, 987, 992, 1010, 1011, 1016, 1020, 1025, 1364, 1365, 1366
	C32	OC	920
	C33	OC	856,92
	C6	OB	658, 662, 673, 682, 688, 689, 704, 1327, 1519, 1521, 1522, 1863
		OC	856, 863, 903, 905, 914, 915, 916, 917, 919, 920, 921, 923, 924, 928, 929, 930, 938, 939, 940, 944, 1016, 1017, 1018, 1019, 1025, 1030, 1032, 1033, 1034, 1038, 1039, 1040, 1041, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1049, 1050, 1051, 1367
E42	OA	25, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 278, 279, 284, 302, 310, 311, 313, 314, 655, 688, 689, 752, 758, 760, 762, 847, 848	
SAINT CLEMENT	C44	OY	14, 19, 21, 22, 23, 28, 29, 34, 70
		OZ	5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 90, 91, 92
SALINELLES	C22	OA	3, 8, 11, 12, 13, 14, 70, 71, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 85, 93, 94, 96, 111, 112, 114, 1115, 117, 118, 119, 125, 126, 158, 174, 455, 457, 458, 500, 524, 553, 559, 574, 630, 640, 688, 813
SOUVIGNARGUES	C34	OA	768, 769, 772, 773, 787, 788, 800, 877, 878, 998, 999, 1000, 1097, 1099, 1101
	C6	OA	588, 589, 590, 593, 594, 595, 596, 598, 599, 600, 675, 676, 677, 683, 684, 685, 687, 689, 743, 1002, 1102, 1108
	C7	OB	716 ; 717
	C8	OB	141

VIC LE FESC	C24	0A	38, 152, 154, 155
	C25	0B	418, 420, 421, 506, 508, 509, 516, 517, 519, 520, 521, 522, 523, 648, 649, 650, 654
		0C	335, 338, 339, 340, 343, 451, 452, 471, 472, 473, 487, 670, 846, 854, 860, 861, 862, 931
	C26	0B	522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532
	S15	0E	457, 458, 461, 462, 467, 468, 470


DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
 Arrêté préfectoral de servitude sur les pistes de DFCI du massif forestier du sommiérois
 Annexe 2

Forêt SEP	Date d'édition: 03/2013 Document: Servitudes_pistes.gvs	1:60000
-----------	--	---------



Légende

-  SM de défense des forêts du Sommiérois
- Communes
-  pistes
-  1 accès
-  1 lutte
-  2 accès
-  2 lutte

SCAN 25 (édition 2011)



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Julie Normand

☎ 04 66 62.66 39

Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Salavès

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU de DFCI du Salavès en date du 17 mai 2011 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 08 octobre 2012,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 17 décembre 2012 au 18 février 2013,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 08 octobre 2012,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du massif forestier du Salavès, approuvé le 27 janvier 2011 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du Salavès. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, sur les portions de pistes leur appartenant, à leur ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDPIPR -Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

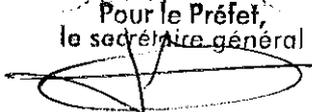
Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif du Salavès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 8 MARS 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

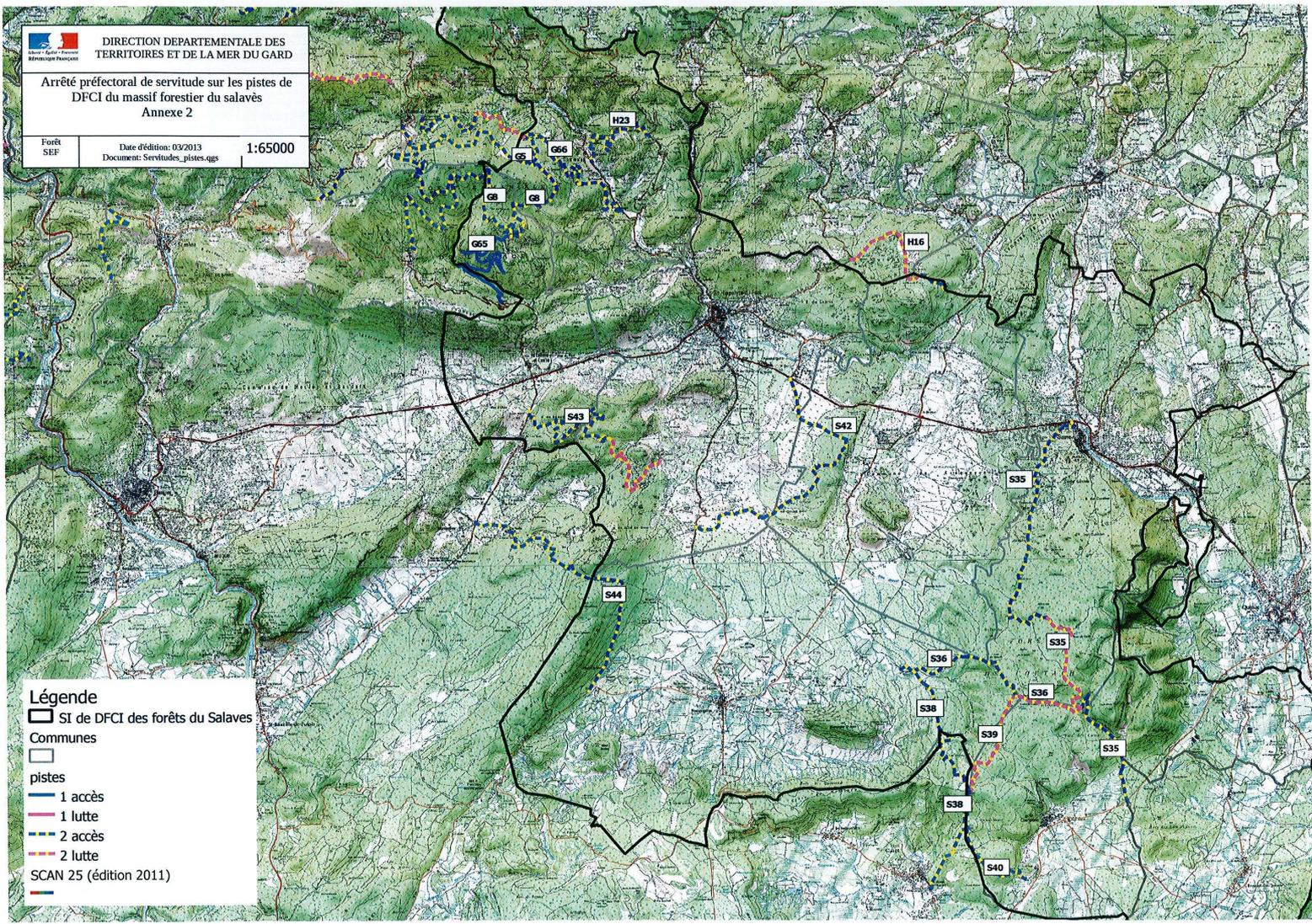
Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
BROUZET LES QUISSAC	S35	AB	15, 16, 36, 39
CONQUEYRAC	H16	0A	2
	S36	0D	15
	S42	0C	2, 3, 4, 5
		0E	1, 4, 6, 162
CORCONNE	S35	0A	3, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 167, 168, 390
	S36	0A	3
	S38	0A	1, 2, 3
	S39	0A	3
	S40	0A	3
		0D	1, 6, 210, 214, 360, 364, 372
CROS	G5	0F	391,42
	G66	0E	1, 2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 52, 54, 55, 56, 65, 66, 67, 68, 241, 242, 298, 301, 302, 304, 306, 315, 317
		0F	253, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 276, 280, 281, 282, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 302, 343, 345, 383, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 461, 462
	G8	0F	389, 391, 403, 404, 416, 417, 418, 421, 422, 423, 425, 466, 468, 469, 470, 471, 472
	H23	0B	384,39
		0C	33, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 43, 49, 50, 51, 52, 55, 70, 71, 72, 78, 79, 80, 81, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 488, 505, 507, 508, 544, 576, 577, 582, 583, 584, 585, 587, 588, 589, 590, 615, 682, 697, 706, 707, 708
LA CADIÈRE ET CAMBO	G65	0E	18, 21, 29, 30, 42, 44, 85, 86, 87, 92, 93, 122, 123, 127, 128, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 147, 150, 155, 156, 165, 166, 168, 286, 287,

			354, 355, 402
	G8	OE	2, 16, 17, 18, 21, 22, 25, 26, 27, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 65, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 79
	S43	OB	230, 295, 296, 297, 331, 332, 333, 334
LIUC	S35	AB	1, 16, 17, 43, 44, 46
POMPIGNAN	S36	AH	55, 56, 62, 70, 71, 72
	S38	AE	29, 30, 31, 32, 33
		AH	44, 45, 46, 47, 48, 50, 59, 64, 65, 66, 67, 69
	S39	AH	54, 55, 56
	S44	AT	1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 17
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	S42	AN	78, 80, 374, 506, 512, 513, 514
		AP	37, 42, 44, 57, 58, 66
	S43	AR	1, 2, 41, 42, 286, 288
		AS	36, 37, 38, 51, 56, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 85, 86
SAUVE	S35	AW	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8
		AX	2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 34, 35, 36, 38, 40, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 68, 69
		AY	1, 12, 13, 14, 15, 16, 38, 42, 44, 45, 78, 79, 80, 81, 82, 133, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 157
		BE	93, 140, 141, 142, 143, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 166, 167, 168, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 216, 218, 219, 220, 221, 229, 230, 231, 232
	S36	AW	3


DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
 Arrêté préfectoral de servitude sur les pistes de DFCI du massif forestier du salavès
 Annexe 2

Forêt SEF	Date d'édition: 03/2013 Document: Servitudes_pistes.ggs	1:65000
-----------	--	---------



Légende

-  SI de DFCI des forêts du Salavès
-  Communes
- pistes**
-  1 accès
-  1 lutte
-  2 accès
-  2 lutte
- SCAN 25 (édition 2011)

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SATSGLM

Réf. : AITgrauduroi2012
Affaire suivie par : Serge VAREILLES
☎ 04 66 62.62.53
Mél serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté d'interruption de travaux de l'hôtel de ville de la commune du Grau du Roi

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 janvier 2012 délivrant le permis de construire n°030 133 11 Y0018 pour l'édification du nouvel hôtel de ville

Vu les ordonnances n°1200753/1200797 du 18 avril 2012 rendues par le tribunal administratif de Nîmes, suspendant l'exécution du permis de construire de l'hôtel de ville du Grau du Roi délivré le 04 janvier 2012, pour défaut d'autorisation de surplomb du domaine public maritime

Vu l'ordonnance n°1202254 du 2 octobre 2012 rendue par le tribunal administratif de Nîmes, rejetant la demande de la commune du Grau du Roi tendant à la révision de la mesure de suspension prononcée, par l'ordonnance susvisée,

Vu le procès verbal dressé le 24 octobre 2012

Vu, l'arrêté préfectoral n°2012304-0002 en date du 30 octobre 2012 portant interruption de travaux de construction

Vu l'ordonnance en date du 19 novembre 2012 rendue par le tribunal administratif de Nîmes, mettant fin à la suspension du caractère exécutoire du permis de construire n°030 133 011 Y 0018

Vu le courrier en date du 07 février 2013 émanant de M. le maire du Grau du Roi, sollicitant l'abrogation de l'arrêté interruptif des travaux du 30 octobre 2012,

L'ordonnance du 19 novembre 2012 ayant mis fin à la suspension du caractère exécutoire du permis de construire, l'arrêté d'interruption de travaux a donc vu ses effets annulés, son existence dans l'ordonnancement juridique est donc désormais inutile,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2012304-0002 en date du 30 octobre 2012 portant interruption de travaux de construction est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notification en est faite à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Gard, le Maire de la commune du Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard .

Fait à Nîmes, le - 8 MARS 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **746,22 Euros** est attribuée à Monsieur Christian LECOEUR pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 865,55 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
746,22 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Christian LECOEUR
- Compte à créditer : La Banque Postale n° 1143997W030

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 MARS 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **569,17 Euros** est attribuée à Monsieur J Jacques DROUIN pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 422,92 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
569,17 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Jacques DROUIN
- Compte à créditer : BNP Paribas n°00001506632

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 MARS 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 685,62 Euros** est attribuée à Monsieur Baldomero GOMEZ pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 685,62 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
674,25 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Baldomero GOMEZ
- Compte à créditer : La Banque Postale n°0747701P030

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 2 MARS 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 675,11 Euros** est attribuée à Monsieur Hervé LECCHINI pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
4 187,77 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 675,11 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Hervé LECCHINI
- Compte à créditer : Crédit Agricole n°07966334001

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 MARS 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 39740
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Madame Jeannine RIBOT demeurant 55 route du stade 30730 ST MAMERT DU GARD

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 19 février 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 228,79 Euros** est attribuée à Madame Jeannine RIBOT pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
3 071,97 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 228,71 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ☐ Titulaire : Jeannine RIBOT
- ☐ Compte à créditer : La Banque Postale n°0341426L030

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **12 MARS 2013**

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **991,03 Euros** est attribuée à Madame Michèle ABBA pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2 477,59 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
991,03 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Mme Michèle ABBA
- Compte à créditer : La Banque Postale n° 0267136X024

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 MARS 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations
Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA-2013- 76
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.62.64.63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68 ;
- Vu** le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;
- Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les anguilles, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er : Pêche Anguille

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Anguille jaune	du 15.03 au 01.07 et du 01.09 au 15.09.2013	du 15.03 au 01.07 et du 01.09 au 15.10.2013
Anguille argentée ou anguille de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

- 1. La pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère catégorie et en 2ème catégorie.*
- 2. La pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche 1er septembre 2013 au 15 octobre 2013.*
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Nota :

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire

Article 2 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur les sites internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr et de la direction départementale des Territoires et de la Mer du gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr.

Article 3 : Abrogation

Les arrêtés n° 2011-348-001 du 14 décembre 2011, n° 2012-061-0003 du 1er mars 2012 et n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la DREAL Rhône-Alpes, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 13 MARS 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2013-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la Commune de SAUVETERRE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-12 du 17 mai 2010 portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles Rhône Amont sur la commune de SAUVETERRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de SAUVETERRE,

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de la Commune de SAUVETERRE, en date du 30 octobre 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 5 novembre 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 février 2013,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 7 mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de SAUVETERRE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de SAUVETERRE.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAUVETERRE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAUVETERRE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAUVETERRE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAUVETERRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 mars 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : PD/ES
Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT
☎ 04 66 62 65 11
Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue
de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays)
pour la campagne 2012-2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 123 ha 14 a 74 ca.

Article 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 21 ha 55 a 39 ca.

Article 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 et 4 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 5 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 8 ha 63 a 04 ca.

Article 5 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le **14 MARS 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(ALES – Aménagement d'un cabinet médical-psychiatrique- 10 rue. Duclaux Monteils)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 007 12 X0041 déposée par Monsieur Rougier pour des travaux d'aménagement correspondants à la création d'un service de consultation psychiatrique au premier étage d'un bâtiment d'habitation, au 10 rue Duclaux Monteils à Alès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la la largeur de l'escalier menant au premier étage : 1,10m au lieu de 1,40m.

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 février 2013,

Considérant, que l'entrée du bâtiment présente un dévers supérieur à 2%,

Considérant, que le couloir du premier étage, de 1,03m de large ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de pénétrer dans certains bureaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur de l'escalier est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

ARRETE N° 2013 - 256
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1811 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire du Gard, modifié par les arrêtés n° 2011-143 du 03 février 2011, 2011-313 du 21 mars 2011, 2011-480 du 10 avril 2011, 2011-943 du 21 juillet 2011, 2011-1424 du 22 septembre 2011, 2012-038 du 16 janvier 2012, 2012-414 du 5 avril 2012, 2012-700 du 14 juin 2012 et 2012-867 du 17 juillet 2012
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 L'article 8 de l'arrête n° 2010-1811 du 24 décembre 2011 est modifié comme suit :

Le 6^{ème} collège est composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile.

Titulaires	Suppléants
Mr Pierre COULOT APARD 30 FNEHAD / FEHAP	Mme Christine BELISTAND CHU de Nîmes FNEHAD

Article 2 : L'article 12 de l'arrête n° 2010-1811 du 24 décembre 2011 est modifié comme suit :

Le 10^{ème} collège est composé d'un représentant de l'Ordre des Médecins.

Titulaire	Suppléant
M. Bruno KEZACHIAN Ordre National des médecins	M. Frédéric JEAN Ordre National des médecins

Article 3 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 Les Directeurs et les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département du GARD.

Montpellier, le 13 2013

Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 MARS 2013

ARRETE N°

Enjoignant la libération d'un local situé
19 Rue du Faubourg d'Auvergne, niveau R-1, à ALES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 23-2, 31-2, 32, 33, 40, 40-1, 40-4, 51 et 119 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sol, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT le constat établi le 07 novembre 2012 par un agent assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ALES qui démontre le caractère impropre à l'habitation, du local occupé au 19 Rue du Faubourg d'Auvergne (niveau R-1), à ALES ;

CONSIDERANT le courrier et le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ALES, adressés le 16 novembre 2012 à Monsieur Mohammed IKHLEF, propriétaire, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce local mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Mohammed IKHLEF présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration semi-enterrée, de sa hauteur sous plafond insuffisante auquel s'ajoutent, par ailleurs, diverses causes d'insalubrité, notamment :

- l'installation électrique dangereuse,
- le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- l'humidité,
- la présence de nuisibles ;

CONSIDERANT que ce local mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Mohammed IKHLEF, demeurant 104 bis Chemin de Saint Georges, 30100 ALES est actuellement encore occupé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est enjoint à Monsieur Mohammed IKHLEF demeurant 104 bis Chemin de Saint Georges, 30100 ALES, de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, le local dont il est propriétaire (N° invariant 0070294031), situé sur la parcelle cadastrée BM 276, au N° 19 Rue du Faubourg d'Auvergne (niveau R-1) à 30100 ALES, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 2

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code.

ARTICLE 3

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie d'ALES ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire d'ALES.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commissaire de Police, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Code de la Santé Publique, article L1337-4

Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1,

ANNEXE 1

Article L1337-4 Code de la Santé Publique

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application

des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFECTURE DU GARD

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Agrément simple
n° N121011F030S053
avenant n° 1

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011285-0021 en date du 12 octobre 2011 portant agrément simple de l'entreprise **CADAT Lynda**,

Vu l'avis du répertoire SIRENE indiquant la nouvelle adresse de l'entreprise CADAT Lynda,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **CADAT Lynda**, numéro de Siret 50808440700032, est transféré au 862 rue de Bouillargues – 30000 Nîmes.

Article 2 :

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (fin de l'agrément : 11 octobre 2016).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 mars 2013

Pour le préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP539207597
N° SIRET : 53920759700011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 19 mars 2013 par Madame Estelle RUBIO en qualité de responsable de l'organisme **BARIOL-RUBIO Estelle** dont le siège social est situé route de Nîmes - 30730 PARIGNARGUES, et enregistré sous le N° **SAP539207597** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP539207589
N° SIRET : 53920758900018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 19 mars 2013 par Madame Josiane RUBIO en qualité de responsable de l'organisme **BASTIDE-RUBIO Josiane** dont le siège social est situé Chemin de Bourtoutlan - 30730 PARIGNARGUES, et enregistré sous le N° **SAP539207589** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP791698970
N° SIRET : 79169897000013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 15 mars 2013 par Madame Mélissa CAUDRON en qualité de responsable de l'organisme CAUDRON **Mélissa** dont le siège social est situé 30 rue du Cantonat - apt 1 - 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE et enregistré sous le N° **SAP791698970** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

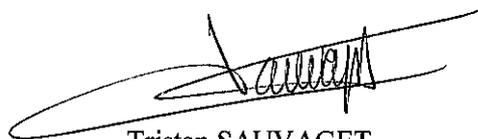
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP340457423
N° SIRET : 34045742300028
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 13 mars 2013 par Madame Marie-Pierre CURDY en qualité de responsable de l'organisme **CURDY Marie-Pierre** dont le siège social est situé 10 route de Nîmes - 30600 VESTRIC ET CANDIAC, et enregistré sous le N° **SAP340457423** pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Autre - 21/03/2013
Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP791769185
N° SIRET : 79176918500012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 15 mars 2013 par Madame Nathalie FLANQUART en qualité de responsable de l'organisme **FLANQUART Nathalie** dont le siège social est situé Chemin de Pichandraou - Le Mas Pontier - 30700 AIGALIERS et enregistré sous le N° **SAP791769185** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

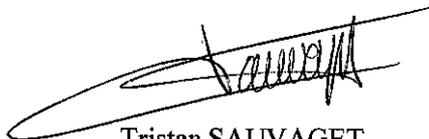
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a large, horizontal, oval-shaped scribble or stamp.

Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP789325479
N° SIRET : 78932547900010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 19 mars 2013 par Monsieur Julien HOCQUET en qualité de responsable de l'organisme **HOCQUET Julien** dont le siège social est situé 87 C rue de la République - 30900 NIMES, et enregistré sous le N° **SAP789325479** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Autres 21/03/2013
Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791173750
N° SIRET : 79117375000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 12 mars 2013 par Madame Stéphanie ROLIN en qualité de responsable de l'organisme ROLIN Stéphanie dont le siège social est situé 19 rue Blanqui - 30220 ST LAURENT D AIGOUZE et enregistré sous le n° **SAP791173750** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP434336475
n° SIRET : 43433647500042
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 11-XVIII-239, enregistré sous le n° SAP434336475 le 27 décembre 2011 par la préfecture de l'Hérault et concernant l'entreprise BROCARD Frédéric « Performances »,

Vu le récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-46 en date du 21 février 2013 enregistré par la préfecture de l'Hérault,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise BROCARD Frédéric dans le département du Gard,

Le Préfet du Gard,

Constata

Que suite au transfert dans le département du Gard de l'entreprise **BROCARD Frédéric** dont le siège social est Mas de Vacquières – 30390 Aramon, la déclaration d'activité de services à la personne est enregistrée sous le n° **SAP434336475** pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

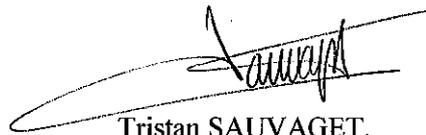
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 février 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE
Affaire suivie par Jean-François MARTIN
Nadine MAURIN
04 75 89 90 81
jean-francois.martin@ardeche.gouv.fr
nadine.maurin@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant modification et désignation des membres
du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche n°
2013 072 - 0040

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-15 à R. 332-17 ;

VU le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 fixant les modalités de constitution du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2012 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU les démissions de M. Fred MINIER membre des personnalités qualifiées, M. Georges NAUD membre des personnalités scientifiques et M. Philippe de la TULLAYE conseiller municipal de BIDON ;

VU la délibération du conseil municipal de BIDON en date du 22 juin 2012 proposant M. Franck GROUSSON comme nouveau membre ;

VU les candidatures de M. Guilhem TROUILLAS et M. JAILLET Stéphane visées par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

.../...



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Ardèche ou son représentant est président de cette instance. Le préfet du Gard ou son représentant, en est le vice-président.

ARTICLE 3 : La composition du comité consultatif est fixée ainsi qu'il suit :

*Département de l'ARDECHE :

◆ REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

◆ titulaire : Mme Sabine BUIS, Conseillère régionale Rhône-Alpes, Députée de l'Ardèche ;
suppléant : M. Olivier KELLER, Conseiller régional Rhône-Alpes ;

◆ titulaire : M. Simon PLENET, Conseiller général du canton d'ANNONAY Sud ;
suppléant : M. Pascal TERRASSE, Président du conseil général de l'Ardèche ;

◆ titulaire : M. Laurent UGHETTO, Conseiller général du canton de Vallon-Pont-d'Arc ;
suppléant : M. Bernard PERRIER, Conseiller général du canton de Vals-les-Bains ;

◆ titulaire : M. Pascal BONNETAIN, Président du syndicat mixte Ardèche Claire ;
suppléant : Mme Christine MALFOY, représentant le syndicat mixte Ardèche Claire ;

◆ titulaire : M. Bernard PUGEAT, adjoint au Maire de Bidon ;
suppléant : M. Franck GROUSSON, conseiller municipal de Bidon ;

◆ titulaire : M. Jacques MARRON, Maire de Labastide-de-Virac ;
suppléant : M. Guy CHARMASSON, adjoint au Maire de Labastide-de-Virac ;

◆ titulaire : M. Pierre COURTILLAT, adjoint au Maire de Saint-Marcel-d'Ardèche ;
suppléant : M. André PESENTI, Maire de Saint-Marcel-d'Ardèche ;

◆ titulaire : M. Jean-Luc BRAVAIS, adjoint au Maire de Saint-Martin-d'Ardèche ;
suppléant : M. Aurélien MONJU, conseiller municipal de Saint-Martin-d'Ardèche ;



Liberté - Égalité - Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

- ◆ titulaire : M. Paul LAVIE, Maire de Saint-Remèze ;
suppléant : M. Michel VALLOS, conseiller municipal de Saint-Remèze ;
- ◆ titulaire : M. Fabrice GIGLI, adjoint au Maire de Vallon-Pont-d'Arc ;
suppléant : M. Pierre PESCHIER, conseiller municipal de Vallon-Pont-d'Arc ;

☛ Département du GARD :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ◆ titulaire : M. Fabrice VERDIER, Conseiller régional Languedoc-Roussillon ;
suppléant : Mme Nelly FRONTANAU, Conseillère régionale Languedoc-Roussillon ;
- ◆ titulaire : M. Édouard CHAULET, Conseiller général du canton de Barjac ;
suppléant : Pas de suppléant désigné ;
- ◆ titulaire : M. Gil BARROT, adjoint au Maire d'Aiguèze ;
suppléant : Pas de suppléant désigné ;
- ◆ titulaire : Mme Geneviève CASTELANNE, conseillère municipale de Le Garn ;
suppléant : Mme Mireille DA SILVA, conseillère municipale de Le Garn.

◆ REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE LA NATURE ET AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS :

→ associations agréées de protection de l'environnement :

- ◆ titulaire : M. Alain CHAZOT, représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
suppléant : M. Jacques AURANGE, représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
- ◆ titulaire : M. Raymond TERNAT, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
suppléant : M. Georges PEYRIC, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- ◆ titulaire : M. René RARD, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
suppléant : M. Guy VESSON, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- ◆ titulaire : M. Stéphane JOUVE, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;
suppléant : M. Jean-Paul BELOT, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;
- ◆ titulaire : M. Jean-Pierre BOUDEAU, Vice-Président de la FRAPNA Ardèche ;
suppléant : M. Michel PIVERT, Administrateur de la FRAPNA Ardèche ;
- ◆ titulaire : M. Frédéric JACQUEMART, représentant la section gardoise de la Société de protection



Liberté - Égalité - Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

de la nature Languedoc-Roussillon ;

suppléant : Pas de suppléant désigné ;

◆ titulaire : M. Bruno RAOUX, représentant la LPO Rhône-Alpes ;

suppléant : M. Michel MURE, représentant la LPO Rhône-Alpes ;

→ autres organismes :

◆ titulaire : M. Gérard BRUCHET, Président de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;

suppléant : M. Jacques MANGEANT, Directeur de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;

◆ titulaire : M. Francis ROULETTE, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;

suppléant : M. André MONTMARD, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;

◆ titulaire : M. David ACHARD, Président de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;

suppléant : Mme Annick CHAMPETIER, représentant la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;

◆ titulaire : M. Sébastien PAPILLAULT, Président de la FEDELEA (Fédération départementale des Loueurs d'Embarcations de l'Ardèche) ;

suppléant : Mlle Adeline PESCHIER, représentant la FEDELEA ;

◆ titulaire : M. Frédéric CHANDELIER, représentant la Fédération française du naturisme ;

suppléant : M. Henri GRUYER, représentant la Fédération française du naturisme ;

◆ titulaire : M. Guillaume VERMOREL, représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ;

suppléant : M. Judicaël ARNAUD, représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ;

◆ titulaire : Mme Colette PERRET, Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;

suppléant : M. Patrick GAESSLER, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;

◆ titulaire : M. Claude PESCHIER, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche ;

suppléant : Mme Bernadette LAMY, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche.

◆ REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

◆ le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche - service environnement - ou son représentant ;

◆ le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche - service urbanisme et territoires - ou son représentant ;



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

- ◆ le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Personnes de l'Ardèche – Service jeunesse, vie associative et sportive - ou son représentant, accompagné du directeur du CREPS Alpes-Vivarais ;
- ◆ le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Gard – Mission sports, accueil de loisirs - ou son représentant ;
- ◆ le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Ardèche ou son représentant ;
- ◆ le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- ◆ le Directeur départemental des Services incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional des Affaires culturelles Languedoc-Roussillon ou son représentant.

◆ PERSONNALITÉS SCIENTIFIQUES :

- ◆ Mme Dominique BAFFIER, conservatrice de la grotte Chauvet ;
- ◆ M. Gilbert COCHET, professeur agrégé de biologie ;
- ◆ M. Michel RAIMBAULT, professeur d'histoire-géographie ;
- ◆ M. Stéphane JAILLET, ingénieur de recherche CNRS.

◆ PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- ◆ M. Philippe BARTH, géologue au musée d'Ornac-l'Aven ;
- ◆ M. Alain CHAMPETIER, Président de l'association des guides nature des gorges de l'Ardèche et Président du Syndicat national des guides professionnels de Canoë kayak et disciplines associées ;
- ◆ M. Guilhem TROUILLAS, membre du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Ardèche ;
- ◆ M. Jean-Paul MANDIN, de la société botanique de l'Ardèche ;

ARTICLE 4 : Le mandat de l'ensemble des membres du comité consultatif qui arrive à échéance le 9 Avril 2013 est prolongé jusqu'au 9 Avril 2016.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral n° 2012128-0010 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard et le Sous Préfet de Largentière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et au Président du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche.



Liberté - Égalité - Fraternité

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Fait à PRIVAS, le 13 MARS 2013

LE PREFET DE L'ARDECHE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

Fait à NIMES, le - 7 MARS 2013

LE PREFET DU GARD

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°76
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 15 mars 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société Images Aériennes du Sud (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 7bis impasse des Erables – 34670 SAINT BRES,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 11 mars 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 4 mars 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

ARTICLE 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société Images Aériennes du Sud,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

dossier suivi par Bruno AMAT
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013- 13 du 11 mars 2013

concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière autorisée sur le territoire de la commune de La Grand Combe au lieu-dit "Le Bayonnet"

Exploitant : Sté de Transports et de Travaux Publics (S.T.T.P.)

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-33 du 27 Juin 2005 autorisant la Société de Transports et Travaux Publics (STTP) à exploiter une carrière de grès et un terril de mine, en partie, dans le cadre de la remise en état, sur le territoire de la commune de La Grand Combe au lieu-dit "Le Bayonnet" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU** le dossier, présenté le 27 mars 2012 par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R 512 33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état ainsi qu'aux montants des garanties financières ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que des difficultés d'exploitation du gisement ont conduit à ce que le phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état n'a pas été respecté ;

Considérant que la détermination des montants des garanties financières pour les phases à venir, pour tenir compte de ces conditions, conduit à la nécessité de réviser les montants des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral précité n° 2005-33 du 27 Juin 2005 ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux garanties financières, s'avère nécessaire, eu égard aux évolutions réglementaires ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

“ II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ”

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du sous préfet d'ALES ;

ARRETE :

Article 1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

- Deuxième période : 148 138 € ;
- Troisième période : 178 823 € ;
- Quatrième période : 190 328 € ;
- Cinquième période : 194 169 € ;
- Sixième période : 117 397 €.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 683.3.

Les plans d'exploitation et de remise en état correspondants, figurent en annexes 1 à 5.

Ils se substituent aux plans joints en annexes 6 à 10 de l'arrêté préfectoral n°2005-33 du 27 juin 2005.

Article 3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
 Index_0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
 TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
 TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 5 – Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral précité n°2005-33 du 27 juin 2005 sont abrogées.

Article 9 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grand Combe et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de La Grand Combe, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Branoux-les-Taillades, Laval Pradel, le Martinet, Portes, Ste-Cécile d'Andorge et les Salles du Gardon.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le sous-préfet d'ALES,
- . le maire de La Grand Combe,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- . le président du conseil général du département du Gard.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès

signé Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par Bruno AMAT
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013- 11 du 11 mars 2013

concernant le changement d'exploitant d'une carrière souterraine de calcaire à Brouzet-les-Alès,
au lieu-dit "Les Conques"

Exploitant : LA PIERRE DE FRANCE

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral référencé n° 2004-61 du 20 octobre 2004 autorisant la Sté d'Exploitation des Établissements Jean-Claude LAUZE à exploiter une carrière souterraine de calcaire à Brouzet-les-Alès, au lieu-dit "Les Conques" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU la demande reçue le 26 juin 2012 et complétée, par laquelle M. CAMART René agissant en qualité de président de LA PIERRE DE FRANCE dont le siège social est à 75001 PARIS 332 Rue Saint Honoré, sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 octobre 2004 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

le demandeur entendu ;

considérant que LA PIERRE DE FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière sus visée dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.” ;

considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

ARRETE :

Article 1er – Changement d'exploitant

LA PIERRE DE FRANCE est autorisée à se substituer à la la Sté d'Exploitation des Etablissements Jean-Claude LAUZE pour l'exploitation de la carrière souterraine de calcaire à Brouzet-les-Alès, au lieu-dit "Les Conques", ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral référencé n° 2004-61 du 20 octobre 2004 susvisés.

LA PIERRE DE FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brouzet-les-Alès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de Brouzet-les-Alès, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de Navacelles, Bouquet, Les Plans, Saint-Just-et-Vaquières et Seynes.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le sous préfet d'ALES,
 - . le maire de Brouzet-les-Alès,
 - . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer à Nîmes,
 - . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
 - . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
 - . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
 - . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
 - . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès

signé Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

dossier suivi par Bruno AMAT
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013- 12 du 11 mars 2013

concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de grès autorisée sur le territoire de la commune de La Grand Combe aux lieux- dits "Bayonnet", "Champclauson découverte" et "L'Eglise"

Exploitant : SARL Les Falaises d'Or

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-68 du 18 novembre 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de La Grand Combe aux lieux- dits "Bayonnet", "Champclauson découverte" et "L'Eglise" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU** le dossier présenté le 21 août 2012 par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Sous Préfet d'Alès, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état ainsi qu'aux montants des garanties financières ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que, selon les éléments du dossier présenté, le phasage d'exploitation et de remise en état tel qu'il est prévu par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 précité, ne peut pas être respecté :

- l'extraction suit le principe du phasage d'exploitation autorisé par cet arrêté, mais est en retard par rapport à celui-ci ;
- ce retard est dû aux conditions économiques médiocres qui ont prévalu lors de la première phase, ainsi qu'à l'ouverture d'une exploitation concurrente à proximité ;
- a contrario, les perspectives commerciales pour les prochaines périodes laissent à penser que ce retard sera rattrapé durant les phases quinquennales n° 2 et n° 3 ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation précité du 18 novembre 2005 est nécessaire ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux garanties financières, s'avère nécessaire, eu égard aux évolutions réglementaires ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

“ II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ”

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du sous préfet d'ALES ;

ARRETE :

Article 1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est fixé à :

- deuxième période	:	88 148	€ T.T.C.
- troisième période	:	112 114	€ T.T.C.
- quatrième période	:	111 801	€ T.T.C.
- cinquième période	:	99 132	€ T.T.C.
- sixième période	:	75 368	€ T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 698,3.

Les plans d'exploitation et de remise en état correspondants sont joints en annexe au présent arrêté.

Ils se substituent aux plans joints en annexes 4 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-68 du 18 novembre 2005.

Article 3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

C_R	:	le montant de référence des garanties financières.
C_n	:	le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
Index	:	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
Index_0	:	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R	:	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
TVA_0	:	taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 5 - Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral précité n° 2005-68 du 18 novembre 2005 sont abrogées.

Article 9 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grand Combe et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de La Grand Combe, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Portes, Le Martinet, Laval Pradel, La Grand Combe, Les Salles du Gardon, Branoux les Taillades et Sainte Cécile d'Andorge.

Chacun en ce qui le concerne :

- le sous-préfet d'ALES,
- le maire de La Grand Combe,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès

signé Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.